



MAIRIE de MONTHODON  
(Indre-et-Loire)

**ARRÊTÉ n° 2023-07**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT**  
**RECEVANT DU PUBLIC**

CAFÉ ASSOCIATIF  
ADRESSE : 2 rue du 8 Mai 1945  
Type : N – catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>  
N° AT : 037 155 22 R0001  
N° établissement : E-155-00023-000

Le Maire de Monthodon,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 111-19-11 et R 123-46 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le procès-verbal de réunion de la sous-commission d'accessibilité en date du 17 mars 2022 émettant un avis favorable ;

**Vu** le procès-verbal de réunion de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24 mars 2022 portant le numéro d'ordre RT221216 donnant un avis favorable ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement « Café associatif – sis 2 rue du 8 Mai 1945 » type N catégorie 5<sup>ème</sup> – effectif : 47 personnes au titre du public (1 pers / m<sup>2</sup>) et 1 personne au titre du personnel est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Les prescriptions techniques de la sous-commission d'accessibilité et de la commission sécurité devront être respectées (annexées en pièces jointes).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Monthodon, le 18 juillet 2023

Le Maire,  
Frédéric LAUGIS

